

SH

17 JUIN MEDIA  
Société Anonyme  
Au capital de 1.000.000 Frs  
dont siège social : 75 Ter Rue du Point du Jour  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
28 JUIL. 1998  
DÉPOT N° 12650

\*\*\*\*\*

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**Article premier. - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui le seraient ultérieurement une société de forme anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, qui est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966 modifiée et le décret du 23 mars 1967 modifié ainsi que tous autres textes en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2. - Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la collecte, la mise en forme et la transmission en vue de leur vente, d'articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments d'informations sous quelque forme que ce soit, aux journaux, périodiques et aux services d'information de sociétés publiques ou privées de radio et de télévision, et généralement à tous supports ;
- la conception, la réalisation, la production et l'exploitation de tous concepts, idées, programmes, émissions dans le domaine de l'audiovisuel, ainsi que tous travaux d'étude, de conception et de réalisation dans les domaines relevant de la communication, l'audiovisuel, l'édition, la formation, ainsi que tous travaux de production et prestations de services audiovisuels notamment de post-production s'y rattachant ;
- l'achat et la vente de tous articles, matériels, produits ou matières relatives à l'objet ci-dessus désigné ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ca ca ca ca NB Ly GB

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3. - Dénomination**

La dénomination sociale est : "17 JUIN MEDIA"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société anonyme* » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4. - Siège social**

Le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 75 Ter Rue du Point du Jour.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

### **Article 5. - Durée**

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II - CAPITAL - ACTIONS**

### **Article 6. - Formation du capital**

Toutes les actions d'origine formant le capital social, représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, la Banque CREDIT DU NORD, sise à Boulogne Billancourt (92100) 215 Boulevard Jean Jaurès au vu de la liste des souscripteurs contenant le montant des sommes versées respectivement par chacun d'eux.

### **Article 7. - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs (1.000.000) divisé en mille (1.000) actions, toutes de même catégorie, de mille francs (1.000) chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale.

CG EG EG EG NG LQ GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

## Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

1. Il peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquels ils sont attachés.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, et déléguer à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour la réaliser, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

## Article 9. - Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président du conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

CA CA CA CA NG Lg GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 878 - Loi du 20 Mars 1958

### **Article 10. - Libération des actions**

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

### **Article 11. - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Elles peuvent être inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor au choix de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Article 12. - Cession et transmission des actions**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

CG CG CG CG NB Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3. Les cessions entre actionnaires, conjoints, ascendants et descendants sont libres.

Il en est de même, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur.

4. Cession à des tiers.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les soixante jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura soixante jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

CC CC CC CC NB Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée AR, dans les soixante jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société. Le conseil d'administration sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les soixante jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Cg ca ca ca NB Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

5. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

### Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

CA CA CA CA NB Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **Article 14. - Indivisibilité des actions. Usufruit**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 15. - Conseil d'administration**

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2 de la loi du 24 juillet 1966.

CA CA CA CA NG Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

2. La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingt dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

CA CA CA CA NB Ly QS

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

#### **Article 16. - Actions de fonction**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

#### **Article 17. - Bureau du conseil**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de quatre vingt dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique, ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe la durée des fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne son président de séance.

#### **Article 18. - Délibérations du conseil**

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ca ca ca ca NB Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité de ses membres présents ou représentés prévues par la Loi et les règlements. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **Article 19. - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Eventuellement : limitation de pouvoirs :

#### **Article 20. - Direction générale**

1. Le président du conseil d'administration assume, sous responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

CG    ca    ca    ca    NB    Ly    GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comprend cinq directeurs généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins, doivent être administrateurs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

### **Article 21. - Rémunération des dirigeants**

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

2. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

CA CA CA CA NB Lu CG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**Article 22. - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général**

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

2. Il est interdit aux membres du conseil d'administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 23. - Collège de censeurs (éventuellement)**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de quatre vingt dix ans ; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

CA CA CA CA NB Lg GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

#### **Article 24. - Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

### **TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 25. - Assemblées générales**

1. Convocation, lieu de réunion : Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple remise en main propre, adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2. Ordre du jour : l'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

CA CA CA CA NB Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

### 3. Accès aux assemblées :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, ou de prendre part aux votes par correspondance sur justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits sur le compte tenu par la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société la veille au plus tard de la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

### 4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux : A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi .

### 5. Quorum, vote, nombre de voix : Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus indiqué à l'alinéa 3.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ea ea ea ea NB Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires, étant rappelé que les actionnaires peuvent également voter par correspondance.

6. Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

7. Assemblée générale extraordinaire : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

8. Assemblées spéciales : S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

GA CA CA CA NB Ly GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

**Article 26. - Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

**TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**Article 27 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 juillet 1999.

**Article 28. - Comptes annuels**

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ca ca ca ca NB Lg GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

### **Article 29. - Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 30. - Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CC CC CC CC NB Lj GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

**TITRE VI - PERTES GRAVES - DISSOLUTION -  
TRANSFORMATION LIQUIDATION**

**Article 31. - Perte des capitaux propres**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 32. - Liquidation - Dissolution**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

CA CA CA CA NG Ley GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **Article 33. - Transformation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égal au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **TITRE VII - CONTESTATIONS**

### **Article 34. - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

## **TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 35. - Nomination des premiers administrateurs**

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2001 et tenue au cours de l'année 2002 :

CA CA CA CA NB Lg GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

- **Monsieur Christian GERIN**  
né le 17 juin 1954 à PARIS XVII<sup>ème</sup>  
de nationalité française  
demeurant 17 Place Richard Baret à PARIS XVII<sup>ème</sup>

- **Monsieur Louis GERIN**  
né le 4 août 1910 à Lyon 1er  
de nationalité française  
demeurant 4 Quai de Serbie à LYON (69006)

- **Madame Nicole Raymonde BOUCQ épouse de Monsieur Louis GERIN**  
née le 12 février 1937 à ALFORTVILLE  
de nationalité française  
demeurant 4 Quai de Serbie à LYON (69006)

ici présents, qui déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose. Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration et sur proposition éventuelle de celui-ci le Directeur Général.

**Article 36. - Nomination des premiers commissaires aux comptes**

Sont nommés comme commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire :

**Monsieur Jacques LECLERE**  
né le 10 août 1934 à PARIS 14<sup>ème</sup>  
demeurant 72 Rue Jullien 92170 VANVES

- suppléant :

**La Société CINE CONTROLE INTERNATIONAL "CCT"**  
SARL au capital de 100.000 Frs  
inscrite au RCS de Nanterre sous le n°B 350 014 015  
ayant siège social : 72 Rue Jullien à VANVES (92170)

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui vient de leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

**Article 37. - Engagements pour le compte de la société**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Christian GERIN demeurant 17 Place Richard Baret à PARIS XVIII<sup>ème</sup> à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation :

- tous actes nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT DU NORD sise à Boulogne-Billancourt (92100) 215 Boulevard Jean-Jaurès.

CA CA CA CA NB Ley GG

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958

- tous actes et formalités nécessaires à l'immatriculation de la société ;

- signature d'un contrat de domiciliation avec la Société 17 JUIN PRODUCTION, Société Anonyme au capital de 250.000 Frs, inscrite au RCS de NANTERRE sous le n°B 388 681 694, dont siège social sis à Boulogne Billancourt (92100) 75 Ter Rue du Point du Jour, portant sur un local de 20 m<sup>2</sup> dépendant de l'immeuble sis à Boulogne-Billancourt 75 Ter Rue du Point du Jour, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er août, moyennant un loyer annuel hors taxes de 6.000 Frs, payable mensuellement et d'avance ;

- le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social ;

- pour obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les administrateurs et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

**Article 38. - Application des statuts (éventuellement)**

1. Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

2. Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

**Article 39. - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Ch. G. Pour Gabrielle GERIN  
son père

Pour Marie GERIN  
son père

Pour Vincent GERIN  
son père

Fait à Boulogne-Billancourt  
Le 24 juillet 1998  
En 13 originaux.

Gerin

Ch. G.

Ch. G.

N. Gerin

Louis Gerin

**FACE ANNULÉE**  
Article CGI 876 - Loi du 20 Mars 1958



# Cr dit du Nord

## A T T E S T A T I O N

Nous soussign s, CREDIT DU NORD, Soci t  Anonyme, au capital de F. 4.628.070.300 dont le Si ge Social est   LILLE (59) 28, place Rihour et le si ge Central Administratif est   PARIS 8  me 59 boulevard Haussmann,

repr sent  par Monsieur Dominique VIALLE Directeur de l'Agence de BOULOGNE JEAN JAURES.

et agissant en qualit  d'Etablissement d positaire des fonds provenant des souscriptions en num raire au capital de la Soci t  en formation 17 JUIN MEDIA dont le Si ge Social est :

75, Ter Rue du Point du Jour  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

certifions par la pr sente d tenir dans nos caisses, dans un compte bloqu  ouvert au nom de cette Soci t , la somme de F. 1 000 000.00 repr sentant le montant des versements de souscriptions de 1 000 actions de F. 1 000 de nominal  mises au pair.

Les souscripteurs de ces 1 000 actions sont :

	Nombre d'actions ou de parts	Versements
1) Christian GERIN	994	994 000.00
2) Louis GERIN	1	1 000.00
3) Nicole GERIN	1	1 000.00
4) Ga�lle GERMAIN	1	1 000.00
5) Gabrielle GERIN	1	1 000.00
6) Marie GERIN	1	1 000.00
7) Vincent GERIN	1	1 000.00

Fait   BOULOGNE  
le 24 Juillet 1998

CREDIT DU NORD

**17 JUIN MEDIA**  
Société Anonyme en formation  
Au capital de 1.000.000 Frs  
dont siège social : 75 Ter Rue du Point du Jour  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

\* \* \* \* \*

<b>LISTE DES SOUSCRIPTEURS</b>
--------------------------------

Liste des souscripteurs en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux à Monsieur Christian GERIN demeurant 17 Place Richard Baret à PARIS 17ème, fondateur, et déposées par lui le 24 juillet 1998 pour le compte de la société en formation susdésignée, à la Banque : CREDIT DU NORD 215 Boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100).

	NOM	Prénom	Domicile	Versements effectués
1	GERIN	Christian	17 Place Richard Baret 75017 PARIS	994 000 Frs
2	GERIN	Louis	4 Quai de Serbie 69006 LYON	1.000 Frs
3	GERIN	Nicole	4 Quai de Serbie 69006 LYON	1.000 Frs
4	GERMAIN	Gaëlle	17 Place Richard Baret 75017 PARIS	1.000 Frs
5	GERIN	Gabrielle	17 Place Richard Baret 75017 PARIS	1.000 Frs
6	GERIN	Marie	17 Place Richard Baret 75017 PARIS	1.000 Frs
7	GERIN	Vincent	17 Place Richard Barret 75017 PARIS	1.000 Frs

Total des souscripteurs : 7

Total des versements effectués en numéraire : 1.000.000 Frs.

Certifiée sincère et véritable,  
A Boulogne Billancourt,  
Le 24 juillet 1998



**SOCIETE 17 JUIN MEDIA**  
**société anonyme en formation**  
**au capital de 1.000.000 francs**  
**siège social : 75 ter rue de Point du Jour**  
**92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

<b>PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 24 JUILLET 1998</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, ET LE VENDREDI 24 JUILLET A 18 HEURES,

à l'issue de la signature des statuts établis suivant acte sous seing privé en date de ce jour, les administrateurs nommés aux termes desdits statuts de la société 17 JUIN MEDIA, société anonyme au capital de 1.000.000 Francs, se sont réunis pour la première fois au siège social, à l'effet de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale.

Chaque administrateur signe le registre des présences en entrant en séance, savoir :

- Monsieur Christian GERIN,
- Monsieur Louis GERIN,
- Madame Nicole BOUCQ épouse GERIN,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Louis GERIN, doyen.

Le président constate que tous les administrateurs sont présents.

Il est ensuite vérifié que chaque administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions.

Ceci constaté, le président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

**1/ Election du président. Constitution du bureau.**

Monsieur Louis GERIN invite les administrateurs à procéder à l'élection du Président du conseil, et propose la candidature à ce poste de Monsieur Christian GERIN.

**Première résolution :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil élit à l'unanimité Monsieur Christian GERIN pour son Président, pour la durée de son mandat d'administrateur.**

Celui-ci remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter ces fonctions. et n'exercer qu'un seul autre mandat de président en conformité avec les dispositions statutaires.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Christian GERIN.

## **2/ Pouvoirs généraux du Président :**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, contracter en son nom et pour l'engager vis à vis des tiers pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

## **3/ Cautions, aval ou garantie en faveur de tiers :**

Le Président ne pourra consentir aucune caution, aval ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

## **4/ Rémunération de la Direction Générale :**

La rémunération du Président indépendamment des jetons de présence qui pourront lui être alloués en qualité d'administrateur pour ses fonctions de président sera fixée ultérieurement.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

## **5/ Formalités diverses :**

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Le Conseil lui donne également tous pouvoirs, l'immatriculation de la société étant réalisée, pour procéder au retrait des sommes provenant des souscriptions en numéraire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par tous les administrateurs.



Louis Gerin

